

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN PLATEAU
QUATRIEME CHAMBRE CIVILE
AUDIENCE DU MARDI 11 JUIN 2019**

G-YS/M-ABNL

ARRET N°658
DU 11/06/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

4ème CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE :

HAYEK JAWAD MAHMOUD
(LE CABINET DE MAÎTRE
FRANCK-ORLY ZAGO,
AVOCAT)

C/

ZAROOR IBRAHIM
(LE CABINET DE MAÎTRE
ALIMAN JHONE, AVOCAT)

La Cour d'Appel d'Abidjan, quatrième Chambre Civile
séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience
publique ordinaire du mardi onze juin deux mil dix-neuf
à laquelle siégeaient :

Madame APPA BRIGITTE N'GUESSAN épouse
LEPRY Président de Chambre,

PRESIDENT ;

Madame WOGNIN N'GUESSAN HARLETTE et
Madame TOURE BIBA épouse OLAYE, Conseillers à
la Cour,

Membres ;

Avec l'assistance de Maître YEO SIRIKI,

Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur HAYEK JAWAD MAHMOUD, majeur,
Chef d'entreprise de nationalité libanaise, domicilié à
Abidjan ;

APPELANT ;

Représenté et Concluant par le Cabinet de Maître
FRANCK-ORLY ZAGO ;

D'UNE PART ;

04 JUN 2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
INFORMATIQUE



Et :

Monsieur ZAROUR IBRAHIM, majeur, Chef d'entreprise de nationalité libanaise, domicilié à Abidjan ;

INTIME ;

Représenté et concluant par le Cabinet de Maître ALIMAN JHONE, Avocat ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Juge des référés du Tribunal de Première Instance de Yopougon statuant en la cause en matière civile, a rendu l'**ordonnance N°476R du 26 mai 2014**, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 28 mai 2014 de Maître OUANGBE SREU EMILE Huissier de Justice à Soubré, **Monsieur HAYEK JAWAD MAHMOUD**, a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné **Monsieur ZAROUR IBRAHIM**, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 13 juin 2014 pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1057 de l'année 2014 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 11 juin 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 11 juin 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu l'arrêt avant-dire-droit n°453/2014 du 19 décembre 2014 auquel il convient de se référer ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Il résulte des faits de la cause qu'un litige a éclaté entre ZAROUR Ibrahim et HAYEK YAMAD Mahmoud relativement à l'exploitation d'un terrain sis à Yopougon zone industrielle sur lequel ils exerçaient leurs activités industrielles en tant qu'associés lorsque leur société a été mise en liquidation ; le premier nommé ayant continué à exploiter son entreprise individuelle de fabrication de bougies sur un 1/3 de ladite parcelle lui revenant, selon lui, en vertu d'un protocole d'accord intervenu entre les associés à ce sujet, a vu les portes d'accès à cette entreprise hermétiquement fermées par le second, qui se réclamait seul attributaire de ce terrain suivant bail emphytéotique conclu à son bénéfice, l'empêchant ainsi d'avoir accès à son entreprise ;

Monsieur HAYEK YAMAD Mahmoud avait, pour sa part, sollicité et obtenu par ordonnance du Président du Tribunal de Yopougon n°56 du 21 janvier 2014, rendue sur requête, l'ouverture par voie d'huissier du portail du lot n°24 îlot 3 sur le même site ;

Par ordonnance n°476R du 26 mai 2014, le juge des référés du Tribunal de Yopougon, saisi d'une action de Monsieur ZAROUR Ibrahim tendant à la rétractation de cette ordonnance et à ordonner l'ouverture des portes de son entreprise, le déboutait du premier chef de demande, en revanche, faisait droit à celui demandant l'ouverture des portes ;

Par acte d'huissier du 28 mai 2014, Monsieur HAYEK YAMAD Mahmoud, ayant pour conseil, Maître Franck Orly ZAGO, Avocat à la Cour, relevait appel de cette décision à la suite de quoi, la deuxième chambre civile de la Cour d'Appel de ce siège ordonnait, par arrêt avant-dire-droit n°453 du 19 décembre 2014, une mise en état à l'effet d'entendre les parties et collecter toutes pièces utiles à la manifestation de la vérité, vu que les parties

se disputaient la parcelle de terrain litigieuse sans fournir un plan susceptible de bien situer la part de chacune d'elles ; cette mesure d'instruction n'a jamais pu être exécutée comme en atteste le procès-verbal de carence en date 03 avril 2018 dressé par le juge chargé de cette mise en état ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé a eu connaissance de la présente procédure pour avoir constitué conseil en la personne de Maître ALIMAN John, Avocat à la Cour ;

Qu'il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que par l'arrêt avant-dire-droit sus indiqué, la Cour d'Appel a déclaré recevable l'appel de Monsieur HAYEK YAWAD Mahmoud ;

Qu'il y a lieu de s'y en tenir ;

AU FOND

Considérant qu'il est produit au dossier de la procédure un courrier émanant de Maître ALIMAN John, Avocat de Monsieur ZAROUR Ibrahim, intimé en la présente cause, en date du 04 avril 2018 adressé au Président de la première chambre civile et commerciale ainsi libellé : « Monsieur le Président ; Revenant sur le sort de l'affaire en rubrique (affaire ZAROUR Ibrahim C/ HAYEK JAWAD Mahmoud) pour laquelle une mise en état de la cause a été ordonnée et pour faire suite à la séance y relative tenue le Mardi 03 avril 2018 en votre Cabinet, je vous prie de trouver ci-joint, en production, copie de l'accord intervenu entre les parties et réglant leur litige. » ;

Qu'il est annexé à ce courrier l'accord mentionné, qui par ailleurs, n'a pas été contesté par l'appelant ;

Considérant que dans ces conditions, constatant qu'un accord est intervenu entre les parties, il convient de dire que le présent appel n'a plus d'objet et condamner l'appelant aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

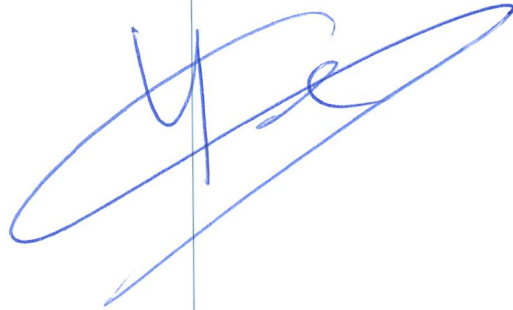
Constate que les parties sont parvenues à un accord en règlement de leur litige ;

En conséquence, dit que le présent appel n'a plus d'objet ;

Met les dépens à la charge de l'appelant ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel les jour,
mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier.



N° 00282823

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 17 Jan 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 33
N° 156 Bord 158/205
REÇU: Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

